



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 6

19 Janvier 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté Préfectoral N° 2016015-0001 CAB/PAR du 15 janvier 2015, portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône rendues nécessaires par des travaux de dragage. **1**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-14/01/2016-3 du 14 Janvier 2016, portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire à la SARL AGRIVALIS sur la commune de MERCUER. **2**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté N° 2016/DLPLCL/BCL/15012016/01 du 15 Janvier 2016, portant nomination du comptable de l'office de tourisme intercommunal rattaché à la communauté d'agglomération «Privas Centre Ardèche». **3**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE24 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite Capricieuse» à CROS-DE-GEORAND. **4**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE25 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «L'Eyga» à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT. **5**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE26 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Les Riverains du Masméjean» à SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. **6**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE27 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite» LE BEAGE. **8**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE28 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Gaule Pouzinoise» au POUZIN.	9
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE29 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Scion» à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.	10
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE30 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La truite Saint Martinoise» à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.	12
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE31 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite du Malbuisson» à VANOSC.	13
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE32 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite Dorne Eyrieux» au CHEYLARD.	14
- Arrêté Préfectoral N° 2016-007-DDTSE01 du 7 Janvier 2016, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation du système d'assainissement non collectif situé sur la commune de BAIX au lieu dit «Le Chapelet» et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ravin «Le Roux», affluent de la rivière «La Payre». Camping «Domaine Le Merle Roux» - Société FRANLOC - Dossier N° 07-2015-00164.	16
- Arrêté Préfectoral N° 2016-008-DDTSE01 du 8 Janvier 2016, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-BAUZILE et CHOMERAC.	25
- Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE02 du 8 Janvier 2016, chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de GILHAC-ET-BRUZAC.	27
- Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE03 du 8 Janvier 2016, chargeant Monsieur Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP.	28
- Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE04 du 8 Janvier 2016, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE.	30
- Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE05 du 8 Janvier 2016, chargeant Monsieur Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC.	32
- Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE07 du 8 Janvier 2016, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à SCEA LA TACHE sur la commune de CORNAS.	34
- Décision préfectorale N° DDT/SEA/110116/44 du 11 Janvier 2016, portant autorisation d'exploiter le GAEC du SUCHAS sur la commune de SAGNES-ET-GOUDOULET.	35
- Arrêté Préfectoral N° 2016-011-DDTSE04 du 11 Janvier 2016, modifiant l'arrêté N° 2015-365-DDTSE01 du 31 décembre 2015 portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La gaule Annonéenne» à ANNONAY.	36
- Arrêté Préfectoral N° 2016-011-DDTSE05 du 11 Janvier 2016, modifiant l'arrêté N° 2015-365-DDTSE-20 du 31 décembre 2015 portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Chassezac» LES VANS.	38
- Arrêté préfectoral N° 2016-011-DDTSE06 du 11 Janvier 2016, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à LUYTON Nadège sur la commune de CORNAS.	39
- Arrêté Préfectoral N° 2016-011-DDTSE07 du 11 Janvier 2016, portant autorisation à L'ACCA de ROCHECOLOMBE d'effectuer un lâcher de lapins sur son territoire.	41

- Arrêté Préfectoral N° 2016-011-DDTSE08 du 11 Janvier 2016, portant autorisation à l'ACCA de PREAUX d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire. **44**
- Arrêté préfectoral N° 2016-011-DDTSE09 du 11 Janvier 2016, fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2016. **47**
- Arrêté Préfectoral N° 2016-014-DDTSE01 du 14 Janvier 2016, modifiant l'arrêté N° 2016-011-DDTSE-05 du 11 Janvier 2016 portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Chassezac» LES VANS. **49**
- Arrêté préfectoral N° 2016-014-DDTSE02 du 14 Janvier 2016, chargeant Monsieur Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC. **50**
- Arrêté préfectoral N° 2016-014-DDTSE03 du 14 Janvier 2016, chargeant Monsieur Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de VILLENEUVE DE BERG. **52**
- Arrêté préfectoral N° 2016-015-DDTSE03 du 15 Janvier 2016, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Laure COLOMBO sur la commune de SAINT-PERAY. **54**
- Arrêté préfectoral N° 2016-018-DDTSE01 du 18 Janvier 2016, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal du TEIL. **55**
- Arrêté préfectoral N° 2016-018_DDTSE02 du 18 Janvier 2016, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX. **57**
- Arrêté préfectoral N° 2016-018-DDTSE03 du 18 Janvier 2016, portant autorisation à l'ACCA de VERNOSC-LES-ANNONAY d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire. **59**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/JSVA/04012016/01 du 4 Janvier 2016, fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial. **62**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/JSVA/04012016/02 du 4 Janvier 2016, fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial. **63**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/JSVA/04012016/03 du 4 Janvier 2016, fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial. **65**
- Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/070116/02 du 7 Janvier 2016, portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et de mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels par la Société CIMENTS CALCIA sur la commune de CRUAS aux lieux-dits «Le Petit Devès», «Féran», «Carabas», «Les Devès» et «La Roche». **68**
- Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/070116/03 du 7 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Freyssenet» et exploitée par la Société PLEIN VENT FREYSSNET SAINT-MARTIN-DES-BESACES sur la commune de FREYSSNET. **88**
- Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/070116/04 du 7 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Cruas» et exploitée par la Société ELECTRICITE DE FRANCE sur la commune de CRUAS. **92**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/080116/01 du 8 Janvier 2016, portant enregistrement d'un entrepôt logistique de stockage et de reconditionnement de produits non dangereux exploité par la Société BERT VIVARAIS STOCKAGE sur la commune d'ANNONAY, au lieu-dit «Z.A. de Marenton». **95**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/120116/01 du 12 Janvier 2016, fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer les loyers. **98**

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

- Arrêté Préfectoral N° 2016-011-ARSDD07SE-01 du 11 Janvier 2016, déclarant l'abrogation d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

100

Maître d'ouvrage : Commune de LANARCE - Captage : BEAUREGARD – Commune de LANARCE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° DDFIP/JANV/11012016/01 du 4 Janvier 2016, portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

102

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES

- Arrêté N° 2015-302-DDTSE02 du 29 Octobre 2015, portant approbation de la consigne générale d'exploitation de l'aménagement concédé de BOURG-LES-VALENCE.

104

- Arrêté du 22 Décembre 2015, fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement de PEAGE DE ROUSSILLON situé sur les communes de : Andance, Champagne, Limony, Peyraud, Saint-Désirat, Serrières (département de l'Ardèche) Andancette, Saint-Rambert-D'albon (département de la Drôme) Chonas-l'Amballan, Le-Péage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Vienne (département de l'Isère) Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin (département de la Loire) Ampuis, Condrieu, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe-lès-Vienne, Tupin-et-Semons (département du Rhône).

107

Exploitant : **Compagnie Nationale du Rhône.**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 19 Janvier 2016

CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016015-0001 CAB/PAR
Portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône
rendues nécessaires par des travaux de dragage

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles R.4241-26 et A.4241-26 ;

VU le décret N° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;

Considérant les travaux de dragage devant s'effectuer sur le Rhône ayant des répercussions sur la navigation ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le Rhône, du PK 124.500 au PK 125.000, sur toute la largeur de la voie, commune de Beauchastel, la navigation sera soumise aux prescriptions définies dans les articles suivants, pour tous les usagers de la voie d'eau.

Article 2 : Les prescriptions énoncées dans l'article suivant sont applicables à compter du 8 février 2016 jusqu'à la fin des travaux, prévue le 15 mars 2016. En cas de retard dans les travaux, ces prescriptions pourront se poursuivre jusqu'au 30 avril 2016.

Article 3 : Le stationnement de tous les bâtiments est interdit dans la zone définie à l'article 1.

Article 4 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, la directrice de la direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas le, 15 janvier 2016

Le préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

□ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-14/01/2016-3
Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2015, et complétée le 12 janvier 2016, par Messieurs Philippe BROUSSARD et Auguste MALLET, gérants de la SARL AGRIVALS sise à MERCUER (07200), pour l'habilitation de cet établissement dans le domaine funéraire ;

Considérant que la SARL AGRIVALS remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La SARL AGRIVALS, sise le Roure à MERCUER (07200), et gérée par Messieurs Philippe BROUSSARD et Auguste MALLET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

1. Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : activité de fossoyage.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016/07/209.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL AGRIVALS, ainsi qu'au Maire de MERCUER, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 14 janvier 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2016/DLPLCL/BCL/15012016/01
Portant nomination du comptable de l'office de tourisme intercommunal
rattaché à la communauté d'agglomération «Privas Centre Ardèche»

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-10 et R.2221-18 à R.2221-52 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et L.134-2 ;

VU le décret N° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération «Privas Centre Ardèche» N° 2015-09-16/428 du 16 septembre 2015 relative à la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

VU la lettre du 14 décembre 2015 du président de l'office de tourisme «Privas Centre Ardèche» proposant, dans le prolongement de la réunion du comité de direction du 3 décembre 2015, la désignation du trésorier de Privas en qualité de comptable de l'office de tourisme ;

VU l'avis favorable du 4 janvier 2016 de la directrice départementale des finances publiques quant à la désignation du trésorier de Privas en qualité de receveur de l'office de tourisme « Privas Centre Ardèche » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommé comptable de l'office de tourisme rattaché à la communauté de communes «Privas Centre Ardèche», le comptable public, responsable de la trésorerie de Privas.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le président de l'office de tourisme intercommunal «Privas Centre Ardèche», la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas le 15 janvier 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE24
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«La Truite Capricieuse» à CROS-DE-GEORAND

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La Truite Capricieuse» de CROS-DE-GEORAND ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 5 Décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 5 Décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Roger LAURENT et Maxime TEYSSIER respectivement président et trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Truite Capricieuse» dont le siège social est fixé à CROS-DE-GEORAND. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 9 Février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La Truite Capricieuse» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE25
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«L'Eyga» à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01, portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «L'Eyga» de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 Décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 4 Décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Emmanuel VIALLE et Christophe JOUVE respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «L'Eyga» dont le siège social est fixé à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 9 Février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «L'Eyga» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE26
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«Les Riverains du Masméjean» à SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1, portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «Les Riverains du Masméjean» de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 20 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à James BOUVIER et David BLANC respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «Les Riverains du Masméjean» dont le siège social est fixé à SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 9 Février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «Les Riverains du Masméjean» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE27
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«La Truite» LE BEAGE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La Truite» LE BEAGE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 Décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 12 Décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Bernard LICATA et Claude REBOUL respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Truite» dont le siège social est fixé au BEAGE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 9 Février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La Truite» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE28
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«La Gaule Pouzinoise» au POUZIN

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1, portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01, portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La Gaule Pouzinoise» du POUZIN ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Jean-François LECLERE et Eddy LEFEBVRE respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Gaule Pouzinoise» dont le siège social est fixé au POUZIN. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 16 Février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La Gaule Pouzinoise» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE29
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«Le Scion» à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «Le Scion» de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Joseph BERT et Cyril FANGET respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «Le Scion» dont le siège social est fixé à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 9 Février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «Le Scion» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE30
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«La truite Saint Martinoise» à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La truite Saint Martinoise» de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 20 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Laurent VALLIER et Florent CAVALLARO respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La truite Saint Martinoise» dont le siège social est fixé à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 9 Février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La truite Saint Martinoise» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE31
Portant l'agrément du président
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«La Truite du Malbuisson» à VANOSC

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La Truite du Malbuisson» de VANOSC ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 28 Novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Mickael DURANTON président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Truite du Malbuisson» dont le siège social est fixé à VANOSC. Son mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 02 Mars 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La Truite du Malbuisson» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE32
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«La Truite Dorne Eyrieux» au CHEYLARD

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01, portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La Truite Dorne Eyrieux» au CHEYLARD ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 Décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 20 Décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Gilles NARBOT et Vincent BLACHIER respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Truite Dorne Eyrieux» dont le siège social est fixé au CHEYLARD. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 9 Février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La Truite Dorne Eyrieux» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-007-DDTSE01
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
relatives aux conditions d'exploitation du système d'assainissement non collectif
situé sur la commune de BAIX au lieu dit «Le Chapelet»
et autorisant le rejet des eaux épurées dans
le ravin «Le Roux», affluent de la rivière «La Payre»

Camping «Domaine Le Merle Roux»
Société FRANLOC
Dossier N° 07-2015-00164

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/01102015/01 du 1^{er} octobre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'avis envoyée au service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Barrés et Coiron en date du 6 novembre 2015 sur le projet d'assainissement présenté par Monsieur Jean-Luc CANGELOSI,

CONSIDERANT le dossier de déclaration concernant l'assainissement du camping «Le Merle Roux» au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 30 octobre 2015, présenté par son représentant légal Monsieur Jean-Luc CANGELOSI, enregistré sous le N° 07-2015-00164, et relatif à une station d'épuration située au quartier «Le Chapelet» sur la commune de BAIX,

CONSIDERANT le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT la réponse de Monsieur Jean-Luc CANGELOSI au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 23 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1er : Définitions

« Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO₅ admissible en station de traitement.

« Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

« Maître d'ouvrage » : le propriétaire de l'ensemble du système d'assainissement comportant les ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 11, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 2 : Objet de l'arrêté

L'arrêté concerne les conditions d'exploitation du système d'assainissement constitué :

A) de la station de traitement des eaux usées implantée sur le territoire de la commune de BAIX, parcelle N° 11 section AO.

Cette installation sera composée de :

1. un débitmètre électromagnétique,
2. un débourbeur pour le piégeage des matières solides,
3. un dégraisseur aéré,
4. deux cuves tampon pour la régulation du débit et l'homogénéisation des effluents,

5. deux lignes de biodisques,
6. un clarificateur lamellaire permettant la séparation des eaux traitées et des boues,
7. une cuve de stockage des boues.

Ces équipements seront complétés par un filtre à sable vertical drainé étanche de 200 m² composé de 4 réseaux alimentés alternativement par bâchée.

La capacité nominale de traitement de la station de traitement est de 61,2 kg/j de DBO₅, correspondant à 1020 équivalents habitants (EH).

Le débit de référence de la station de traitement est de 153 m³/j.

Coordonnées Lambert 93 de la station : X = 837788 ; Y = 6 402 011

Coordonnées Lambert 93 des filtres étanches : X = 837818 ; Y = 6 402 014

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 837837 ; Y = 6 402 073

B) du système de collecte afférent situé à l'intérieur du camping « Le Merle Roux ». Ce réseau est entièrement séparatif et comporte un poste de relevage situé sur la partie basse du camping équipé de 2 pompes de relevage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. > à 600 kg de DBO ₅ : autorisation 2. > à 12 kg de DBO ₅ , ≤ à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Titre II : REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 : Règles générales de conception des systèmes d'assainissement

Les ouvrages (dont le poste de relevage) sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4 : Règles spécifiques applicables au système de collecte

Les réseaux, ainsi que le poste de relevage, sont entretenus et aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées au milieu récepteur, hors situations inhabituelles visées à l'article 1^{er}.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Article 5 : Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Titre III : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 6 : Règles générales

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un **registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 7 : Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Article 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage.
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 9 : Performances à atteindre

Le traitement des eaux usées doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 1^{er}, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter, journalière	Rendement minimum à atteindre, journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	70 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg(O ₂)/l	90 %	85 mg/l

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Article 10 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Article 11 : opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Titre IV : SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Article 12 : Dispositions générales relatives à l'organisation de l'auto surveillance et au dispositif d'auto surveillance des systèmes d'assainissement

I. – Responsabilités du maître d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage doit mettre en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

II. – Auto surveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'auto surveillance suivantes :

1) en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau :

- mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés au chapitre III du présent article) en entrée et en sortie **(1) (2) (3)**
- mesure du débit en entrée ou en sortie

(1) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

(2) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes ($4^{\circ} \pm 2$) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

(3) L'appareillage de prélèvement en sortie de station est installé en sortie du clarificateur à l'amont hydraulique des filtres à sable.

2) déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement :

- L'installation ne comporte pas d'équipement de by-pass.

3) relatives aux boues issues du traitement des eaux usées :

- Boues évacuées : quantité brute **(1)**, quantité de matières sèches **(2)**, et destination(s) **(3)**

(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.

(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute.

(3) Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

4) relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

- Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)

5) relatives à la consommation de réactifs et d'énergie :

- Consommation d'énergie
- Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

III. – Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

1) paramètres à surveiller a minima et fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement :

- Nombre de bilans 24 H : **deux** par an **(1) dont 1 bilan au minimum pendant la période du 1^{er} Juillet au 31 Août**
- Nombre de passages sur la station : fréquence indiquée dans le programme d'exploitation **(2)**

(1) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, Ptot.

(2) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.

2) Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les boues issues du traitement des eaux usées :

- quantité en tonne de matières sèches de boues produites : 1 fois/an dans le cadre de l'auto surveillance et du bilan annuel de fonctionnement.
- mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches : le maître

d'ouvrage fait procéder à des mesures de siccité des boues à chaque extraction afin de pouvoir déterminer la quantité annuelle de matières sèches évacuée.

Le programme annuel d'auto surveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Article 13 : Transmission des données relatives à l'auto surveillance

Comme le prévoit l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'auto surveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau concernés. Cette transmission concerne l'ensemble des informations et résultats d'auto surveillance obtenus en application de l'article 12.

La transmission régulière des données d'auto surveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'auto surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 14 : production documentaire

1 - Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section «description, exploitation et gestion du système d'assainissement» :

- un plan et une description du système d'assainissement,
- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement,
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section «organisation de la surveillance du système d'assainissement» :

- les modalités de mise en place de l'auto surveillance,
- les règles de transmission des données d'auto surveillance,
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'auto surveillance et le matériel utilisé,
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier,
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section «suivi du système d'assainissement» :

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement,
- les informations et résultats d'auto surveillance obtenus en application de l'article 12,
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...),

- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement,
- une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 13,
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être envoyé au service en charge du contrôle **avant le 31 juillet 2017**. Un modèle sera proposé au maître d'ouvrage par le service en charge du contrôle. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information au service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Barrés et Coiron et à l'agence de l'eau.

2 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage adresse, avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Titre V : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET CONTROLES

Article 15 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle du système d'assainissement avec la collaboration du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Barrés et Coiron.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées est établie par le service en charge du contrôle avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage, le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Barrés et Coiron et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 16 : Contrôles sur site

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, L.1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 (relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) ou des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Titre VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Modification des ouvrages

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage

et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 18 : Modifications des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 19 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de BAIX et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 25 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- Le Maire de la commune de BAIX,
- Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,
- Le président de la communauté de communes Barrés et Coiron, responsable du service public d'assainissement non collectif,

- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche.

Privas, le 7 Janvier 2016
Pour le Préfet de l'Ardèche
Le Responsable du Pôle Eau
Signé
Nathalie LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-008-DDTSE01

Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-BAUZILE et CHOMERAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causées par des sangliers sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-BAUZILE et CHOMERAC et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-BAUZILE et de CHOMERAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-BAUZILE et de CHOMERAC.

Ces opérations auront lieu après information du Maire des communes de SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT BAUZILE et CHOMERAC, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT BAUZILE et CHOMERAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 08 janvier au 08 février 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le Maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-BAUZILE et CHOMERAC, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-BAUZILE et CHOMERAC.

Privas, le 8 Janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE02
Chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers
sur le territoire communal de GILHAC-ET-BRUZAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de GILHAC-ET-BRUZAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GILHAC-ET-BRUZAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de GILHAC-ET-BRUZAC.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de GILHAC-ET-BRUZAC, du président de l'association communale de chasse agréée de GILHAC-ET-BRUZAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 08 janvier au 08 février 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jean-Paul VEROT devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de GILHAC-ET-BRUZAC, et au président de l'A.C.C.A. de GILHAC-ET-BRUZAC.

Privas, le 8 Janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE03
Chargeant Monsieur Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers
sur les territoires communaux de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie de la nécessité de renouveler l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 2015 N° 2015-266-DDTSE02 de destruction de sangliers sur les communes de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés par le Lieutenant de Louveterie sur les territoires communaux de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 08 janvier au 08 février 2016**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jean-François PHILIPPOT devra avertir le Maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP.

Privas, le 8 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du Pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE04
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers
sur le territoire communal de ROCHEMAURE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 08 janvier au 08 février 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de ROCHEMAURE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 8 Janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE05
Chargeant Monsieur Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers
sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC, du président de l'association communale de chasse agréée de VALLON-PONT-D'ARC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 08 janvier au 08 février 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Daniel AUDOUARD devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de VALLON-PONT-D'ARC, et au président de l'A.C.C.A. de VALLON-PONT-D'ARC.

Privas, le 08 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-008-DDTSE07
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à SCEA LA TACHE
sur la commune de CORNAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/01102015/01 du 1^{er} octobre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1729 reçu complet le 18 décembre 2015 et présenté par Monsieur Fabien BERGERON gérant de SCEA LA TACHE, dont l'adresse est 5 Rue de la Solitude 07300 TOURNON SUR RHONE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,5000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CORNAS (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le défrichement de 0,5000 ha de parcelles de bois situées sur la commune de CORNAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CORNAS	B	907	2,2139	0,5000

Article 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,5000 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide «Comment réussir la plantation forestière».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 850 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 8 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

DECISION PRÉFECTORALE N° DDT/SEA/110116/44 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10 Juillet 2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Août 2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC du SUCHAS (JOUFFRE Ernest – JOUFFRE Anthony) de SAGNES-ET-GOUDOULET, portant sur une surface de 96 ha 57 a 34 ca, sur la commune de SAGNES-ET-GOUDOULET, anciennement exploitée par Monsieur JOUFFRE Ernest et propriétés JOUFFRE Ernest – JOUFFRE Jean-Marie – PAILHES André – Section commune – CORMIER Louis – ROUZET Henri ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC du SUCHAS est autorisé à exploiter les **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, objets de sa demande, sur la commune de SAGNES-ET-GOUDOULET.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux Mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 11 Janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-011-DDTSE04
Modifiant l'arrêté N° 2015-365-DDTSE01 du 31 décembre 2015
portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche
et de protection du milieu aquatique «La gaule Annonéenne» à ANNONAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 à L.434.5, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-365-DDTSE01 du 31 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA «La Gaule Annonéenne» à ANNONAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La Gaule Annonéenne» à ANNONAY ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2015 au cours de laquelle ont eu lieu l'élection du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2015-365-DDTSE01 du 31 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA «La Gaule Annonéenne» à ANNONAY est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Messieurs Patrick PACHOT et Jean-Louis CARAUD respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Gaule Annonéenne» dont le siège social est fixé à ANNONAY. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

----- Le reste est sans changement-----

Article 2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La Gaule Annonéenne» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 11 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-011-DDTSE05
Modifiant l'arrêté N° 2015-365-DDTSE-20 du 31 décembre 2015
portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«Le Chassezac» à LES VANS

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 à L.434.5, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-365-DDTSE-20 du 31 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA «Le Chassezac» à LES VANS :

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01, portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «Le Chassezac» à LES VANS ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2015 au cours de laquelle ont eu lieu l'élection du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2015-365-DDTSE01 du 31 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA «Le Chassezac» à LES VANS est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Messieurs Patrick PACHOT et Roland SALEL respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «Le Chassezac» dont le siège social est fixé à LES VANS. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

----- Le reste est sans changement-----

Article 2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «Le Chassezac» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 11 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-011-DDTSE06 Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à LUYTON Nadège sur la commune de CORNAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/01102015/01 du 1er octobre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1726 reçu complet le 14 décembre 2015 et présenté par Madame LUYTON Nadège, dont l'adresse est : Bouyou La Cacharde 07130 SAINT PERAY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,85 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CORNAS (Ardèche),

CONSIDERANT qu'une partie des parcelles cadastrales section B numéro 363 et 688 n'est pas boisée sur une surface de 0,16 ha, alors qu'elles figurent sur la liste des parcelles pour lesquelles l'autorisation de défrichement est sollicitée,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols sur une surface de 1,6900 ha n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 1,6900 ha de parcelles de bois situées sur la commune de CORNAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CORNAS	B	362	0,1438	0,1438
	B	363	1,1025	0,9800
	B	367	0,2750	0,2750
	B	688	0,3287	0,2912

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,6900 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide «Comment réussir la plantation forestière».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 6 253,00 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 11 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2016-011-DDTSE07
Portant autorisation à l'ACCA de ROCHECOLOMBE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L.424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'Association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE en date du 11 décembre 2015 parvenue le 24 décembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 17 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ROCHECOLOMBE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- Monsieur CROZIER Philippe, Le Monteillet à 07580 SAINT-JEAN-LE-CENTENIER.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ROCHECOLOMBE est autorisé à lâcher dix huit (18) lapins sur la commune de ROCHECOLOMBE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ROCHECOLOMBE détient le droit de chasse au lieu-dit Sud Sauveplantade.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée du 15 janvier 2016 au 30 avril 2016.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte-rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) avant le 30 mai 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 11 Janvier 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Responsable du pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral
Portant autorisation à l'ACCA de ROCHECOMBE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
À retourner avant le 30 mai 2016

(À retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral N° 2016-011-DDTSE08
Portant autorisation à l'ACCA de PREAUX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L.424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'Association communale de chasse agréée de PREAUX en date du 10 décembre 2015 parvenue le 24 décembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 17 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de PREAUX de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- L' «Association des Amis chasseurs, région Parisienne en ILE DE France».

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de PREAUX est autorisé à lâcher trente (30) lapins sur la commune de PREAUX.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de PREAUX détient le droit de chasse aux lieux-dits Sud Chanalosc, Grangeon et Seyaret.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 15 janvier 2016 au 31 mars 2016**.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte-rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 avril 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 11 Janvier 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Responsable du pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral
Portant autorisation à l'ACCA de PREAUX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
à retourner avant le 30 avril 2016

(À retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-011-DDTSE09
Fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux
contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2016

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III ;

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret N° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2 015-033-0002 du 2 février 2015 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2015 ;

CONSIDERANT que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2014 et 2015 ont été constatées sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2014 et 2015 a été établie sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2014 et 2015 ont été constatées ou sur lesquelles des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2014 et 2015 ont également été constatés ;

CONSIDERANT que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;

CONSIDERANT que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de Lozère et de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du loup ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes du département de l'Ardèche où la prédation du loup sur les animaux domestiques a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années sont les suivantes (23) :

- ASTET, BORNE, BOREE, CELLIER-DU-LUC, CROS-DE-GEORAND, LABASTIDE-SUR-BESORGUES, LACHAMP-RAPHAEL, LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC, LACHAPELLE-GRAILLOUSE, LANARCE, LAVIOLLE, LESPERON, MAZAN-L'ABBAYE, MEZILHAC, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, PEREYRES, LE PLAGNAL, LE ROUX, SAGNES-ET-

GOUDOULET, SAINT ALBAN EN MONTAGNE, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, LA SOUCHE, USCLADES-ET-RIEUTORD.

Les communes de **BARNAS** et **MAYRES** se trouvant enclavées entre les communes de la **SOUCHE** et de **MAZAN-L'ABBAYE, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON** et **LE ROUX**, la commune de **SAINT-LAURENT-LES-BAINS** se trouvant enclavée entre la commune de **SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES** et **PREVENCHERES (48)**, la commune de **LAVEYRUNE** se trouvant enclavée entre la commune de **SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES** et **LUC (48)**, la commune de **BURZET** se trouvant enclavée entre les communes de **MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, LE ROUX, USCLADES-ET-RIEUTORD, SAGNES-ET-GOUDOULET, PEREYRES** et **LABASTIDE-SUR-BESORGUES**, la commune de **SAINTE-EULALIE** se trouvant enclavée entre les communes de **SAGNES-ET-GOUDOULET** et **CROS-DE-GEORAND**, la commune de **SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE** se trouvant enclavée entre les communes de **MAZAN-L'ABBAYE** et **CROS-DE-GEORAND**, les communes de **COUCOURON, ISSANLAS** et **LAVILLATTE** se trouvant enclavées entre les communes de la **LACHAPELLE-GRAILLOUSE, MAZAN-L'ABBAYE, LANARCE, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE** et **PRADELLES (43)**, les communes de **CHANEAC, LA ROCHETTE** et **SAINT-CLEMENT** se trouvant enclavées entre les communes de **BOREE** et de **LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC**, les communes de **LE BEAGE, ISSARLES** et **LE LAC-D'ISSARLES** se trouvant enclavées entre les communes de **BOREE** et de **LACHAPELLE-GRAILLOUSE**,

elles présentent un risque de prédation élevé pour l'année en cours.

Ces **trente-neuf (39)** communes constituent le cercle 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces 39 communes, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- **Option 1** : gardiennage renforcé,
- **Option 2** : parc de regroupement mobile électrifié,
- **Option 3** : chiens de protection,
- **Option 4** : parc de pâturage de protection renforcée électrifié,
- **Option 5** : analyse de vulnérabilité.

Article 2 : Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours sont les suivantes :

ACCONS, AIZAC, ALBON-D'ARDECHE, ANTRAIQUES-SUR-VOLANE, ARCENS, ASPERJOC, BEAUMONT, BEAUVENE, LE CHAMBON, LE CHEYLARD, CHIROLS, DOMPNAC, DORNAS, FABRAS, GENESTELLE, GLUIRAS, GOURDON, GRAVIERES, ISSAMOULENC, JAUJAC, JAUNAC, JOANNAS, JUVINAS, LABOULE, LALEVADE-D'ARDECHE, LAVAL-D'AURELLE, LOUBARESSE, MALARCE-SUR-LA-THINES, MARCOLS-LES-EAUX, MARIAC, MEYRAS, MONTSSELGUES, PONT-DE-LABEAUME, PRADES, PRUNET, ROCHER, ROCLES, SABLIERES, SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES, SAINT-ANDEOL-DE-VALS, SAINT-ANDRE-LACHAMP, SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, SAINT-CHRISTOL, SAINT-CIRGUES-DE-PRADES, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, SAINT-JULIEN-BOUTIERES, SAINT-JULIEN-DU-GUA, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, SAINT-MELANY, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, THUEYTS, VALGORGE et VALS-LES-BAINS.

Ces soixante-quatre (64) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces soixante-quatre communes, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- **Option 2** : parc de regroupement mobile électrifié,

— **Option 3** : chiens de protection,

Article 3 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret N° 2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé.

L'arrêté préfectoral N° 2015-033-0002 du 2 février 2015 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le même délai.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 11 janvier 2016
Pour le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-014-DDTSE01
Modifiant l'arrêté n° 2016-011-DDTSE-05 du 11 janvier 2016
portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«Le Chassezac» LES VANS

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 à L.434.5, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-365-DDTSE-20 du 31 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA «Le Chassezac» LES VANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «Le Chassezac» LES VANS ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2015 au cours de laquelle ont eu lieu l'élection du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2016-011-DDTSE05 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA «Le Chassezac» LES VANS est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Messieurs Jean-Marie MARC et Roland SALEL respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «Le Chassezac» dont le siège social est fixé aux VANS. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

----- Le reste est sans changement-----

Article 2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «Le Chassezac» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 14 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-014-DDTSE02
Chargeant Monsieur Christian BALAZUC de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABASTIDE-DE-VIRAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC, du président de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE-DE-VIRAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 14 janvier au 15 février 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABASTIDE-DE-VIRAC, et au président de l'A.C.C.A. de LABASTIDE-DE-VIRAC.

Privas, le 14 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-014-DDTSE03
Chargeant Monsieur Daniel AUDOUARD de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VILLENEUVE-DE-BERG

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VILLENEUVE-DE-BERG,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-DE-BERG,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation

du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VILLENEUVE DE BERG.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VILLENEUVE-DE-BERG, du président de l'association communale de chasse agréée de VILLENEUVE-DE-BERG, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 14 janvier au 15 février 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Daniel AUDOUARD devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de VILLENEUVE-DE-BERG, et au président de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE-DE-BERG.

Privas, le 14 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-015-DDTSE03
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Laure COLOMBO
sur la commune de SAINT-PERAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/01102015/01 du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1730 reçu complet le 8 janvier 2016 et présenté par Madame Laure COLOMBO, dont l'adresse est Quartier Lorient 07130 SAINT-PERAY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,35 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,3500 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-PERAY et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-PERAY	A	128	3,3750	0,3500

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3500 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol,

la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide «Comment réussir la plantation forestière».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1295 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 15 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-018-DDTSE01
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers
sur le territoire communal du TEIL

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA du TEIL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune du TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal du TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune du TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée du TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du **18 janvier au 18 février 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire du TEIL, et au président de l'A.C.C.A. du TEIL.

Privas, le 18 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-018_DDTSE02
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers
sur le territoire communal de BAIX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 18 janvier au 18 février 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 18 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-018-DDTSE03
Portant autorisation à l'ACCA de VERNOSC-LES-ANNONAY
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L.424-8 et R.424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de prélèvement et de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de VERNOSC-LES-ANNONAY en date du 8 janvier 2016 parvenue le 12 janvier 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 12 janvier 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de VERNOSC-LES-ANNONAY est autorisé à prélever et lâcher trente (30) lapins sur la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY.

Les lapins seront prélevés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de VERNOSC-LES-ANNONAY détient le droit de chasse au lieu-dit CHANTE ALOUETTES.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de VERNOSC-LES-ANNONAY détient le droit de chasse au lieu-dit LA SIBAUDE.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 2 : Ces opérations de prélèvement et lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée du 20 janvier 2016 au 20 février 2016.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte-rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) avant le 20 mars 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 18/01/2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
Signé,
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral
Portant autorisation à l'ACCA de VERNOSC LES ANNONAY
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
à retourner avant le 20 mars 2016

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du prélèvement	Date du lâcher	Quantité	Lieu de Provenance	Lieu du lâcher

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/04012016/01 Fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret N° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche et de Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial, validé et arrivant à échéance le 31 août 2016, les communes (et les établissements publics de coopération intercommunale) dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes (et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale) concerné(e)s.

A Privas, le 04 Janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ANNEXE à l'arrêté N° DDCSPP/JSVA/04012016/01

Collectivité signataire d'un PEDT Arrivant à échéance le 31 août 2016
BEAUCHASTEL
BERRIAS ET CASTELJAU
BOURG-ST-ANDEOL
COUX
DUNIERE SUR EYRIEUX
FLAVIAC
LA VOULTE SUR RHONE
LE CHEYLARD
LE POUZIN
PLATS
ROMPON
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
SAINT-JEURE-D'AY
SAINT-MICHEL-D'AURANCE
TALENCIEUX
TOURNON S/RHONE
VALGORGE

**Arrêté préfectoral N° DDCSPP/JSVA/04012016/02
Fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret N° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche et de Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial, validé et arrivant à échéance le 31 août 2017, les communes (et les établissements publics de coopération intercommunale) dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes (et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale) concerné(e)s.

A Privas, le 04 Janvier 2016

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

ANNEXE à l'arrêté N° DDCSPP/JSVA/04012016/02

Collectivité signataire d'un PEDT Arrivant à échéance le 31 août 2017	
AILHON	PONT DE LABEAUME
ALBA LA ROMAINE	QUINTENAS
ANDANCE	ROIFFIEUX
ANNONAY	SAINT-ALBAN-D'AY
ARDOIX	SAINT-BARTHELEMY-GROZON
AUBENAS	SAINT-DESIRAT
BEAUVENE	SAINT-ETIENNE-DE-SERRES
CHALENCON	SAINT-FELICIEN
CHAMPAGNE	SAINT-LAURENT-DU-PAPE
CHANDOLAS	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX
CRUAS	SAINT-MONTAN
LE TEIL	SAINT-PRIEST
LENTILLERES	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
LES OLLIERES SUR EYRIEUX	UZER
MEYSSE	La communauté de communes BERG-ET-COIRON
PEYRAUD	

**Arrêté préfectoral N° DDCSPP/JSVA/04012016/03
Fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche et de Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial, validé et arrivant à échéance le 31 août 2018, les communes (et les établissements publics de coopération intercommunale) dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes (et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale) concerné(e)s.

A Privas, le 04/01/2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ANNEXE à l'arrêté N° DDCSPP/JSVA/04012016/03

Collectivité signataire d'un PEDT Arrivant à échéance le 31 août 2018
--

AIZAC	DEVESSET	LIMONY	ST CLAIR	ST SERNIN
ALBON D'ARDECHE	DOMPNAC	LYAS	ST CYR	ST SYLVESTRE
ALBOUSSIERE	DORNAS	MARIAC	ST DIDIER SOUS AUBENAS	ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC
ALISSAS	ECLASSAN	MAUVES	ST ETIENNE DE BOULOGNE	ST THOME
ANTRAIQUES SUR VOLANE	EMPURANY	MERCUER	ST ETIENNE DE FONTBELLON	ST VINCENT DE BARRES
ARCENS	ETABLES	MEYRAS	ST ETIENNE DE LUGDARES	THUEYTS
ARRAS SUR RHONE	FELINES	MONTPEZAT SOUS BAUZON	ST GEORGES LES BAINS	TOULAUD
ASPERJOC	GENESTELLE	MONTSELGUES	ST JACQUES D'ATTICIEUX	UCEL
AUBIGNAS	GLUIRAS	NOZIERES	ST JEAN CHAMBRE	VALS LES BAINS
BAIX	GRAVIERES	PAYZAC	ST JEAN DE MUZOLS	VALVIGNIERES
BANNES	GROSPIERRES	PEAUGRES	ST JOSEPH DES BANCS	VANOSC
BEAULIEU	GUILHERAND-GRANGES	PRADES	ST JULIEN DU GUA	VERNON
BEAUMONT	JAUJAC	PRANLES	ST JULIEN DU SERRE	VERNOSC LES ANNONAY
BOFFRES	JOANNAS	PREAUX	ST JULIEN EN ST ALBAN	VERNOUX EN VIVARAIS
BOGY	JOYEUSE	PRIVAS	ST JUST D'ARDECHE	VESSEAUX
BOREE	LA SOUCHE	ROCHEMAURE	ST LAGER BRESSAC	VEYRAS
BOULIEU LES ANNONAY	LABASTIDE SUR BESORGUES	ROCLES	ST MARCEL D'ARDECHE	VILLEVOCANCE
BROSSAINC	LABATIE D'ANDAURE	ROSIERES	ST MARCEL LES ANNONAY	VIVIERS
BURZET	LABEGUDE	SANILHAC	ST MARTIN D'ARDECHE	VOCANCE
CHARMES	LABLACHERE	SARRAS	ST MARTIN DE VALAMAS	La communauté de communes des GORGES DE L'ARDECHE
CHARNAS	LACHAPELLE SOUS AUBENAS	SATILLEU	ST MARTIN SUR LAVEZON	
CHASSIERS	LALEVADE D'ARDECHE	SAVAS	ST MICHEL DE BOULOGNE	
CHEMINAS	LAMASTRE	SECHERAS	ST PAUL LE JEUNE	
CHOMERAC	LARGENTIERE	SILHAC	ST PERAY	
COLOMBIER LE CARDINAL	LAURAC EN VIVARAIS	SOYONS	ST PIERREVILLE	
COLOMBIER LE JEUNE	LE BEAGE	ST AGREVE	ST PRIVAT	
COLOMBIER LE VIEUX	LEMPS	ST ANDEOL DE VALS	ST REMEZE	
CORNAS	LES ASSIONS	ST BAUZILE	ST ROMAIN D'AY	
COUCOURON	LES NONIERES	ST CIERGE LA SERRE	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	
DESAIGNES	LES VANS	ST CIRGUES EN MONTAGNE	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP/SAE/070116/02

Portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et de mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels par la Société CIMENTS CALCIA sur la commune de CRUAS aux lieux-dits «Le Petit Devès», «Féran», «Carabas», «Les Devès» et «La Roche»

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU le code du travail ;

VU le code du patrimoine, Livre V titres 2 et 3 ;

VU la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 4210 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique N° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-245-DDTSE04 du 2 septembre 2015 portant autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-285-DDTSE03 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2015-245-DDTSE04 du 2 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-345-DDTSE01 du 11 décembre 2015 autorisant l'arrachage et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 87-386 du 14 mai 1987, autorisant la Société des Ciments Français à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de CRUAS et MEYSSE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 92/873 du 28 octobre 1992 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière située sur le territoire des communes de CRUAS et MEYSSE au profit de la Société des Ciments Calcia ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99-552 du 6 mai 1999, fixant les modalités et le montant des garanties financières à la Société des CEMENTS CALCIA pour sa carrière de CRUAS-MEYSSE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-11551 du 18 septembre 2000 modifié, portant agrément technique de l'unité mobile de fabrication d'explosifs à usage civil de type nitrate-fioul et émulsion composite ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-293-6 autorisant la Société CEMENTS CALCIA à exploiter une cimenterie, et à traiter et incinérer des déchets dans son établissement de CRUAS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-220-6 du 8 août 2007 autorisant la Société des CEMENTS CALCIA à exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur le territoire des communes de CRUAS et MEYSSE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012328-0011 du 23 novembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation (valorisation des stériles d'extraction et production de carrière à l'extérieur du site) de la carrière exploitée par CEMENTS CALCIA sur les communes de CRUAS et MEYSSE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, en date du 12 mars 1996, quant à la dérogation d'exploiter la carrière de CRUAS-MEYSSE avec des fronts d'une hauteur de trente mètres au maximum ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2014 en préfecture, et complétée les 10 et 19 février 2015 par laquelle la Société CEMENTS CALCIA sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire ainsi que des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de CRUAS aux lieux-dits «Le Petit Devès», «Féran», «Carabas», «Les Devès» et «La Roche», sur une superficie de 104 ha 09 a 27 ca pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015071-0011 du 12 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, se déroulant du mardi 26 mai 2015 au vendredi 26 juin 2015 inclus ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CRUAS, approuvé le 27 février 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche, approuvé par arrêté préfectoral N° 2005-34-5 du 3 février 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en particulier que des mesures sont prévues afin d'éviter, réduire ou compenser les effets de l'exploitation sur le milieu naturel et de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières et le bruit ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Titre I : Données générales à l'autorisation

Article 1^{er} : Autorisation

La Société CEMENTS CALCIA, dont le siège social est situé aux Technodes - 78931 Guerville Cedex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Cruas aux lieux-dits «Le Petit Devès», «Féran», «Carabas», «Les Devès» et «La Roche», sur une superficie de 104 ha 09 a 27 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie de la demande : 104ha 09a 27ca Durée : 30 ans Production maximale annuelle : - 300 000 tonnes de calcaire pour la cimenterie - 50 000 tonnes de stériles valorisés	Autorisation	3 km
2515-1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de concassage-criblage située sur la plate-forme des installations : 650 kW	Autorisation	2 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux extérieurs au site entrant dans la composition du cru ou du ciment de la cimenterie : - calcaire correctif - gypse - produits alumineux surface totale de stockage : 7 500 m ²	Déclaration	-
4210-2 b)	Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique - fabrication d'explosifs en unité mobile	Quantité maximale de mélange d'explosif présente en même temps dans le mélangeur de l'UMFE : 41 kg	Déclaration	-
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface atelier : 500 m ²	Non classé	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (cuve aérienne)	Stockage : 15 m ³ de GNR Quantité totale < 50 tonnes	Non classé	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de GNR distribué : 160 m ³ en moyenne	Déclaration soumis au contrôle périodique	-

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier, l'arrêté N° 2007-220-6 est abrogé.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Secteur	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale demandée
SUD Carrière Ferrand Sud	CRUAS	D	1	Le Petit Devès	10ha79a50ca
	CRUAS	D	2	Le Petit Devès	02ha63a75ca
	CRUAS	D	3	Le Petit Devès	01ha02a25ca
	CRUAS	D	4	Le Petit Devès	00ha93a75ca
	CRUAS	D	5	Le Petit Devès	02ha72a00ca
	CRUAS	D	6	Le Petit Devès	02ha51a00ca
	CRUAS	D	7	Le Petit Devès	02ha49a50ca
	CRUAS	D	10	Le Petit Devès	02ha97a50ca
	CRUAS	D	22	Féran	00ha46a50ca
NORD Plateforme des installations	CRUAS	D	254 pp	Carabas	06ha89a40ca
	CRUAS	D	255	Carabas	08ha07a75ca
	CRUAS	D	256	Carabas	02ha35a25ca
	CRUAS	D	257	Carabas	00ha17a25ca
SUD Carrière Ferrand Sud	CRUAS	D	258	Les Devès	00ha06a00ca
	CRUAS	D	259	Les Devès	03ha87a75ca
	CRUAS	D	260	Les Devès	00ha22a75ca
	CRUAS	D	261	Les Devès	01ha13a00ca
	CRUAS	D	262	Les Devès	00ha06a75ca
	CRUAS	D	263	Les Devès	00ha05a00ca
	CRUAS	D	267	Les Devès	02ha44a50ca
	CRUAS	D	268	Les Devès	38ha00a50ca
	CRUAS	D	269	Les Devès	05ha36a50ca
	CRUAS	D	270	Les Devès	01ha61a50ca
	CRUAS	D	271	Les Devès	06ha34a00ca
CRUAS	D	272	Les Devès	00ha69a75ca	
NORD Plateforme des installations	CRUAS	AH	485	La Roche	00ha02a80ca
	CRUAS	AH	671	La Roche	00ha00a70ca
	CRUAS	AH	672	La Roche	00ha12a37ca
TOTAL					104ha09a27ca

L'autorisation est accordée pour la carrière pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert selon les plans de phasage joints en annexes 4 à 9 au présent arrêté.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 270 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est limitée à 135 m NGF ; les réserves estimées exploitables sont de 10 500 000 tonnes environ ; la production maximale annuelle autorisée est de 300 000 tonnes de calcaire et 50 000 tonnes de stériles (granulats).

Titre II : Réglementation et dispositions particulières

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

Article 3.1 : Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation, en outre :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 4210,
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique N° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret N° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le code du travail et le décret N° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique- Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de poursuivre l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et de permettre leur décantation avant rejet dans le ruisseau La Lonette, est mis en place.

Les eaux des Ferrand Sud sont traitées dans plusieurs bassins de décantation (voir schéma en annexe 13) :

- les eaux des pistes à l'ouest sont dirigées vers un premier bassin de décantation (bassin 1),
- les eaux du bassin 1 et de la zone d'extraction rejoignent un couloir d'enrochement de 300 m de long débouchant sur un autre bassin de décantation (bassin 2),
- les eaux du bassin 2, ainsi que les eaux canalisées sur le versant est de la zone d'extraction sont envoyées vers 6 bassins de décantation en série,
- les eaux sortant de ces 6 bassins rejoignent ensuite un bassin final pour une dernière décantation avant rejet dans le ruisseau se la Lonette.

Les eaux de la plate-forme des installations sont traitées par un système indépendant. Un réseau de collecte permet de canaliser l'ensemble des eaux de la plate-forme ainsi que du bassin versant amont. L'ensemble des eaux canalisées est envoyé vers 4 petits bassins de décantation primaire permettant de décanter les plus grosses particules. Les eaux rejoignent ensuite via des canalisations enterrées un plus grand bassin de décantation situé dans la plaine du Rhône, puis sont rejetées dans le ruisseau La Lonette.

Au niveau de l'aire étanche pour le ravitaillement en carburant et le lavage des engins, les eaux usées sont dirigées vers un caniveau et traitées par plusieurs bassins : débourbeur, décantation fine et déshuileur. Les eaux traitées sont stockées dans des cuves et entièrement recyclées pour le lavage des engins et l'arrosage des pistes.

Article 6.4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Titre III : Exploitation

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-245-DDTSE04 modifié du 2 septembre 2015.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 135 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 270 m, et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Article 7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un enregistrement des vibrations produites est réalisé lors de chaque tir, en des lieux choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment les bâtiments proches habités ou occupés par des tiers, sur la base de l'analyse des effets des différents tirs quant à la signature du massif.

Monsieur le maire sera prévenu au plus tard une heure avant l'heure prévue pour le tir par tout moyen approprié et les riverains les plus proches par la sirène avant le tir. Lors de la réalisation de tirs de mines, la circulation du chemin rural de Ferrand est systématiquement interrompue le temps de la procédure de tir.

En cas de tir de mines orienté à l'est, la circulation sur la D86 est aussi interrompue le temps du tir, en liaison avec la gendarmerie. Le trafic sur la voie ferrée est contrôlé afin de ne pas réaliser de tir lors du passage d'un train.

Article 7.5 : Conduite de l'exploitation

La carrière est constituée de :

- un front inférieur entre les cotes 105 et 135 m GF qui a déjà été réaménagé et n'est pas repris dans le projet d'exploitation,
- 6 fronts de 30 mètres de hauteur entre les cotes 135 et 315 m NGF,
- 6 fronts de 15 mètres de hauteur entre les cotes 315 et 405 m NGF.

Les différents gradins seront exploités simultanément suivant la méthode et le phasage définis ci-après (plans de phasage en annexes 4 à 9) :

- défrichage et décapage des terres de découverte,
- extraction à sec des matériaux par abattage à l'explosif (5 à 10 tirs par an), stockage sur les gradins, sur la banquette à 135 m NGF ou au niveau de la plate-forme de Ferrand Nord,
- acheminement (pelle, chargeuse, tombereau) des matériaux jusqu'à l'installation et traitement,
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Le plan de gestion est révisé dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Titre IV : Remise en état

Article 8 : Au niveau de la plate-forme des installations au nord, selon les besoins de la commune et de la filière agricole locale, une partie pourrait être réaménagée en terrasses agricoles et une autre pourrait représenter un potentiel d'urbanisation. La mise en œuvre de ces propositions sur ce secteur sera à déterminer en coordination avec la volonté de la municipalité qui sera en place lors de la fin de l'activité d'extraction de la carrière.

La falaise surplombant les installations sera en partie talutée, avec la création d'un piège à cailloux en pied. Ces aménagements se feront de façon coordonnée à l'exploitation et seront terminés en fin d'exploitation.

Au niveau de Ferrand Sud, le but du réaménagement est la restitution d'un milieu à vocation naturelle.

La façade sud-est sera traitée par talutage d'une partie des fronts et ensemencement. Un merlon de grande dimension sera créé dès les premières phases au niveau de la base de la carrière, formant un socle qui masquera l'activité de stockage des matériaux stériles réalisée au niveau de la banquette inférieure.

Le cœur de la carrière sera conservé en l'état et intégré comme un monument taillé dans le paysage. Le raccordement des limites de la carrière avec le terrain naturel sera travaillé afin d'éviter une découpe trop nette en passant de talus géométriques à un talutage irrégulier alternant entre semis et rocailles nues. Les talutages au niveau des fronts supérieurs seront réalisés en fuseau depuis la partie est vers l'intérieur de la carrière afin d'affiner la découpe du sommet.

Les pistes seront remises en état en fin d'exploitation en diminuant leur visibilité par une rehausse des talus entre les pistes (diminution de leur largeur) et un ensemencement de ces talus.

Les plans relatifs à la remise en état du site sont joints en annexe 10 et 11 au présent arrêté.

Article 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols,
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 : Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Pour ces opérations de remblayage, l'exploitant doit respecter les prescriptions précisées en annexe 2 au présent arrêté.

Les terres de découverte et les stériles du site sont prioritairement utilisés pour la remise en état. Aucun apport de matériaux extérieurs ne sera utilisé pour la partie Sud. La partie Nord sera réaménagée en terrasses dont la vocation sera déterminée en coordination avec la municipalité en place. Ces terrasses nécessiteront un apport d'environ 150 000 m³ de matériaux, auxquels s'ajouteront environ 50 000 m³ pour le talutage de la falaise surplombant les installations.

Titre V : Prévention des pollutions

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

L'entretien des engins est assuré dans les ateliers de l'entreprise.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II – Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2 : Mesures organisationnelles et de protection

Une procédure d'intervention d'urgence sera établie et appliquée en cas de déversement accidentel. Un kit antipollution et sable absorbant sera disponible au niveau de l'atelier et du stockage de carburant, des feuilles absorbantes se trouveront en permanence dans les engins, et une sensibilisation du personnel devra être réalisée.

Article 10.3 : Prélèvement d'eau

La carrière est reliée au réseau d'eau communal de Cruas pour les besoins sanitaires du personnel.

Les autres besoins sont assurés par des forages dans la nappe alluviale du Rhône (3 puits) et par une source captée en limite ouest de l'emprise de l'autorisation. Ils comprennent le lavage des engins, l'arrosage des pistes et l'abattage des poussières au niveau de l'installation primaire.

Les eaux utilisées pour le lavage des engins sont traitées et entièrement recyclées.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel pour les besoins de la carrière et de la cimenterie sera limitée à 750 m³ en moyenne journalière, et ce pour un débit instantané maximal de 150 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau à usage industriel est assurée par pompage dans la nappe inférieure, par l'intermédiaire de trois puits équipés chacun d'une pompe ayant pour débit maximal :

- puits P2 : 15 m³/h
- puits P3 : 70 m³/h
- puits P5 : 70 m³/h

Ces prélèvements sont complétés par une source captée au niveau de la carrière (source Ferrand).

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées, et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La présente autorisation ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit de prélèvement.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où il ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère, ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le décret N° 92-1041 du 24 décembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risques de pénurie (article L 215.10 du Code de l'Environnement).

Article 10.4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement de la carrière en exploitation rejetées dans le ruisseau La Lonette devront avoir les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 10.5 : Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans la Lonette sera réalisé deux fois par an en sortie des systèmes de traitement Ferrand Sud et de la plate-forme des installations, à condition qu'il y ait un rejet. Une mesure est également réalisée en sortie du traitement des eaux de l'aire étanche afin de vérifier l'absence de pollution des eaux recyclées utilisées pour l'arrosage des pistes.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera également réalisé au niveau des 3 puits et des deux piézomètres en place (implantation des ouvrages en annexe 12). Les paramètres contrôlés sont le pH, la température, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le carbone organique total et la concentration en hydrocarbures.

Les résultats des analyses d'eau seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 11 : Pollution de l'air

I. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières hors du site.

II. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilo pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les plaquettes de dépôt sont au nombre de 3 à minima, judicieusement installées en périphérie de site, en concertation avec l'inspection des installations classées. Le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'installation de l'unité de traitement des matériaux et de formation et des conditions climatiques locales.

Sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des points de mesures et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation). Le relevé des mesures se fait, à minima, une fois par trimestre.

Les mesures sont réalisées conformément à la norme en vigueur ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

Si les résultats de mesure dépassent la valeur de 30 g/m²/mois, l'exploitant devra prendre des dispositions complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le cas particulier des tirs à l'explosif est traité à l'article 7.4 ci-dessus.

Article 14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7h00 à 17h00, voire 19h00, du lundi au vendredi hors jours fériés. Le site peut être ouvert de manière très exceptionnelle le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Dans ce cas, il n'est pas réalisé d'opérations de minage.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué à la reprise des travaux puis au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches).

Article 14.2 : Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s dans les trois axes de la construction ; la pondération étant définie à l'article 22-2-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Le suivi des vibrations et des surpressions aériennes sera réalisé par un organisme spécialisé au droit des habitations et aménagements les plus proches (3 points de mesure, contrôlés à chaque tir). Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux de la carrière vers la cimenterie du quartier Carabas à Cruas est réalisé prioritairement par convoyeur à bande et subsidiairement par camions en traversant la RD 86.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière est de type «bicouche» de la route nationale à la première entrée de Ferrand Nord ; en cours d'exploitation, les chemins sont maintenus constamment en état et nettoyés de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, des entraînements de matériaux sur la route départementale 86.

Titre VI : Dispositions particulières applicables aux installations présentes sur le site

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, station de transit des produits minéraux et unité mobile de fabrication d'explosifs.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 16 : Installation de broyage, concassage, criblage

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Notamment, toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseurs, cribles, jetées de tapis, ...) sont munies de systèmes d'abattage de poussières, de type pulvérisation d'eau (ou autres systèmes de même efficacité).

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées et les poussières recyclées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il n'y a pas, sur le site, de lavage des matériaux issus du concassage / criblage.

Article 17 : Installation de stockage de produits minéraux

Article 17.1 : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire, autant que possible, les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article 17.2 : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Article 18 : Unité mobile de fabrication d'explosifs

Article 18.1 : Dispositions générales

L'exploitant tient à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le nom du responsable de l'unité de fabrication, des opérateurs autorisés à l'utiliser, ainsi que les documents nominatifs attestant des qualifications de ces personnes,
- les quantités et les modalités de comptabilisation des explosifs fabriqués et de leurs composants, permettant d'assurer un suivi de leurs mouvements,
- le nombre et la qualité des personnes autorisées dans les zones d'effet de l'explosif, pour chacune de ces zones, pendant les phases de fabrication et en dehors de celles-ci,
- les modes opératoires et les consignes de sécurité concernant les opérations de fabrication et la gestion des stockages de composants,
- les documents prévus aux points 18.3.2, 18.3.3, 18.3.4, 18.3.5, 18.4.1, 18.4.3, 18.5.1 et 18.6.

Une copie de ce dossier est tenue, sur le site de fabrication, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de gendarmerie. Cette copie sera rendue partiellement ou totalement accessible aux seules personnes qui ont à la connaître pour les nécessités du service, et pour les parties qui leur sont utiles dans leur activité.

Article 18.2 : Implantation

Article 18.2.1 : Règles d'implantation et distances d'isolement

L'installation est implantée et maintenue en respectant des distances telles que des personnes non directement affectées à la fabrication et à la mise en place des explosifs fabriqués ne puissent être mises en danger en cas d'explosion liée à l'activité de fabrication d'explosifs sur site.

L'aire doit être facile d'accès et sécurisée.

Tout stockage de produit explosif fabriqué sur site est interdit.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se trouver à proximité.

Article 18.2.2 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits contenus et des conclusions de l'étude de sécurité.

Pour les unités mobiles, l'étude effectuée au titre de l'agrément de l'UMFE déterminera les modalités nécessaires à la mise à la terre.

Article 18.3 : Exploitation

Article 18.3.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 18.3.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes non strictement nécessaires à l'exécution des opérations de fabrication et de mise en œuvre ne doivent pas avoir un accès libre aux zones de dangers très graves générées par les installations de fabrication des explosifs ni à celles de leurs composants.

Pendant les périodes de fabrication d'explosif dans l'installation, les activités réalisées à proximité de celles-ci sont limitées conformément aux préconisations de l'étude de sécurité prévue par la réglementation sur la protection des travailleurs, relativement au nombre et à la qualité des personnes autorisées dans les périmètres déterminés en fonction de la nature et de la quantité d'explosif présent.

Le nombre d'intervenants dans la zone de sécurité de 30 mètres, autour de l'UMFE, est limité à 5 personnes au maximum.

Avant le début des travaux, l'exploitant de l'UMFE fait connaître à l'exploitant de la carrière les zones de dangers qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'accès et les balises. L'exploitant de l'UMFE s'assure que le contrôle de l'accès est mis en place avant de commencer la fabrication.

Article 18.3.3 : Connaissance des produits/étiquetage

L'exploitant conserve à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et du produit fabriqué, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18.3.4 : État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services de gendarmerie.

La présence sur les sites de fabrication de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 18.3.5 : Formation et consignes d'exploitation

Les personnels affectés aux opérations de fabrication des explosifs doivent être formés et autorisés à procéder à ces opérations. Ils doivent être titulaires d'une habilitation délivrée sous la responsabilité de l'exploitant de l'unité mobile de fabrication.

Les produits fabriqués, leur qualité et leurs conditions d'utilisation doivent être ceux prévus par l'étude de sécurité prévue par la réglementation sur la sécurité des travailleurs et par la décision d'agrément de l'explosif à fabriquer. Ces produits explosifs fabriqués doivent être agréés par le ministère chargé de l'industrie.

Les dispositions relatives à l'opération de fabrication feront l'objet de modes opératoires, d'une procédure et/ou d'une consigne d'exploitation tenue sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, du travail et des forces de gendarmerie.

Un document sur lequel sont indiquées la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'installation doit être tenu à jour et consultable sur place par les services de contrôle. Ces renseignements sont conservés pendant au moins trois ans.

Par temps d'orage, l'installation doit être mise hors exploitation, et sa zone proche évacuée.

Article 18.3.6 : Chocs, électricité statique et foudre

Les risques liés aux chocs, à l'électricité statique et à la foudre devront avoir été étudiés et analysés par l'exploitant. Celui-ci mettra en œuvre toute mesure de nature à prévenir les risques liés à ces phénomènes et à limiter les conséquences de leurs effets.

L'étude effectuée au titre de l'agrément de l'UMFE détermine les mesures à mettre en place pour ces risques sur le site de fabrication.

Article 18.4 : Risques

Article 18.4.1 : Localisation des risques

Pour chacun des lieux de fabrication d'explosif, l'exploitant de l'installation élabore un «schéma d'implantation» qui représente, sur un plan, les zones de dangers propres à l'installation dans le site considéré.

Article 18.4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- des extincteurs placés sur l'UMFE ou à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 18.4.3 : Interdiction des feux

Les feux sont strictement interdits. Cette interdiction porte également sur les activités connexes situées à proximité de l'installation. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. En particulier, il est interdit de fumer et d'apporter des points incandescents ou chauds.

Article 18.4.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions de la réglementation sur la protection des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les restrictions d'accès liées aux sites de fabrication des explosifs, et de leurs composants ainsi qu'à leurs zones d'effets, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la sûreté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 18.4.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les conditions dans lesquelles les explosifs peuvent être fabriqués (paramètres physico-chimiques notamment),
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les dispositions à prendre en cas d'incendie ou d'explosion,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'interdiction aux opérateurs de contrevenir aux modes opératoires prévus et de se servir d'autres outillages que ceux indiqués dans ces modes opératoires.

Article 18.5 : Déchets

Article 18.5.1 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux à l'exception des papiers d'emballage et torchons souillés par les explosifs doivent être éliminés dans des installations réglementaires à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.

Les papiers d'emballage et torchons souillés par les explosifs peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules ...), à condition que ne soient pas brûlés des quantités d'explosifs supérieures à 100 g à la fois, et que ces

opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 18.5.2 : Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit à l'exception des cas prévus au § 18.5.1 ci-dessus.

Article 18.5.3 : Reliquats de fabrication

Aucun reliquat ne doit être présent en fin de fabrication.

Article 18.6 : Dispositions particulières applicables aux unités mobiles de fabrication d'exploitation d'explosifs (UMFE)

Article 18.6.1 : Signalisation des zones de dangers

L'exploitant de l'UMFE met en place une signalisation simple, claire et adaptée au risque, de la zone de dangers très graves.

Article 18.6.2 : Conditions préalables à la mise en œuvre

L'exploitant de l'UMFE s'assure qu'à partir du schéma d'implantation prévu au § 18.4.1, l'organisation particulière mise en œuvre sur le site d'intervention afin que les périmètres de sécurité soient respectés autour de l'UMFE, et les circulations des engins de chantier soient compatibles dans les meilleures conditions de sécurité et d'ergonomie possibles.

Les sites où seront effectués les opérations de fabrication des explosifs et de leurs composants doivent permettre l'intervention des services de secours.

Article 18.6.3 : Fin de production

Les produits extraits de l'UMFE sont introduits dans les forages de telle façon qu'aucun reliquat d'explosif ne soit présent sur le site en fin de chargement.

Article 18.6.4 : Entretien/Réparation

Dans le cas d'un problème sur l'UMFE (défaillance matérielle...) nécessitant une intervention sur le site d'exploitation où l'UMFE est utilisée, cette intervention fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique et, le cas échéant, d'un permis de feu.

En cas d'interruption d'activité prolongée, la remise en route de l'UMFE est soumise à la vidange des réservoirs et du circuit de fabrication.

Titre VII : Dispositions administratives

Article 19 : Garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DDCSPP le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 25 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CRUAS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ardèche le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 26 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de CRUAS et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à monsieur le Maire de CRUAS,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,

- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 7 janvier 2016
Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/070116/03

Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Freyssenet» et exploitée par la Société PLEIN VENT FREYSSINET SAINT-MARTIN-DES-BESACES sur la commune de FREYSSINET

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant la Société SAS Plein Vent Freyssenet Saint-Martin-des-Besaces à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret N° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SAS Plein Vent Freyssenet Saint-Martin-des-Besaces, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé Cœur Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris la Défense Cedex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 60 mètres Puissance totale installée : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	776327.743	1967954.489	Freyssenet	Le Monteillet	Section B 169
2	777192.782	1967762.735	Freyssenet	Malescot	Section B 166
3	776450.966	1967494.511	Freyssenet	Le Monteillet	Section B 160
4	775868.493	1967045.484	Freyssenet	Le Monteillet	Section C 82
5	776047.770	1968502.732	Freyssenet	Serre de Lichemaille	Section C 78 - 80
Poste de livraison (PDL)	777194.537	1967700.989	Freyssenet	Malescot	Section B 167

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société SAS Plein Vent Freyssenet Saint Martin des Besaces s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 255\,548 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 680,24 (indice TP01 base 100 de mai 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times Cu$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Freyssenet pour une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Freyssenet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société SAS Plein Vent Freyssenet Saint Martin des Besaces.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société SAS Plein Vent Freyssenet Saint Martin des Besaces dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Freyssenet et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de Freyssenet.

A Privas, le 7 janvier 2016

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/070116/04

Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Cruas» et exploitée par la Société ELECTRICITE DE FRANCE sur la commune de CRUAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 autorisant la Société Électricité De France à exploiter une installation de production d'électricité ;

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 29 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Électricité De France, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé 22-30 Avenue de Wagram, 75008 Paris est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 mètres Puissance totale installée : 6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	X = 3760.94	Y = 1242.65	Cruas	X = 3760.94	Y = 1242.65
2	X = 3786.74	Y = 1091.12	Cruas	X = 3786.74	Y = 1091.12
Poste de livraison (PDL)	X = 3664.28	Y = 1380.10	Cruas	X = 3664.28	Y = 1380.10

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Électricité De France s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 101\,626,76 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 676,3 (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$M=N \times Cu$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de CRUAS pour une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de CRUAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Électricité De France.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société Électricité De France dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Cruas et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de CRUAS.

A Privas, le 7 janvier 2016

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/080116/01

Portant enregistrement d'un entrepôt logistique de stockage et de reconditionnement de produits non dangereux exploité par la Société BERT VIVARAIS STOCKAGE sur la commune d'ANNONAY, au lieu-dit « Z.A. de Marenton »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations classées soumises à enregistrement », et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-45-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux rubriques 1510-2 (entrepôts couverts), 530-2 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 2662-2 (stockage de polymères), 2663-1-b et 2663-2-b (stockage de pneumatiques et produits composés de polymère à l'état alvéolaire ou non) ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 7 août 2015 par la Société BERT VIVARAIS STOCKAGE en vue d'exploiter un entrepôt logistique de stockage et de reconditionnement de produits non dangereux, au lieu-dit «Z.A. de Marenton» sur la commune d'ANNONAY (07100) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 14 septembre 2015, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et régulier, et qu'il peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/230915/1 du 23 septembre 2015 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société BERT VIVARAIS STOCKAGE entre le 26 octobre 2015 et le 23 novembre 2015 ;

VU la consultation des conseils municipaux des Mairies d'ANNONAY, DAVEZIEUX et VERNOSC-LES-ANNONAY, dans les quinze jours suivant la consultation du public

VU l'absence de remarques et/ou d'observations formulées ou rapportées lors de ces consultations

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

1510-2 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (volume de l'entrepôt prévu : 80 000 m³) ;

1530-2 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (volume susceptible d'être stocké prévu : 40 000 m³) ;

2662-2 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (volume stocké prévu : 35 000 m³) ;

2663-1-b : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé, tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ (volume susceptible d'être stocké prévu : 40 000 m³) ;

2663-2-b : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (volume susceptible d'être stocké prévu : 40 000 m³).

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant, durée, péremption

L'installation de la Société BERT VIVARAIS STOCKAGE, représentée par Monsieur Patrice PERICARD, en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé au 57, Avenue Daniel Mercier à ANNONAY, faisant l'objet de la demande du 7 août 2015 est enregistrée.

Cette installation, consistant en un entrepôt logistique, est localisée sur le territoire de la commune d'Annonay, dans la zone artisanale de Marenton. Les activités de cette entreprise sont détaillées dans le tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'entrepôt sont les suivantes :

Rubriques	Caractéristiques des installations	Volume	Classement
1510-2	Entrepôts couverts	80 000 m ³	Enregistrement
1530-2	Stockage de papiers, cartons ou combustibles analogues	40 000 m ³	Enregistrement
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...)	35 000 m ³	Enregistrement
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire sont composés de polymère à l'état alvéolaire ou expansé (mousse de polyuréthane)	40 000 m ³	Enregistrement
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire sont composés de polymère autres cas	40 000 m ³	Enregistrement

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur la commune d'Annonay dans la zone d'activités de Marenton, section BE – Parcelles N° 1024, 1019, 989 et 1005 du plan cadastral communal.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 7 août 2015.

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à son établissement, notamment celles visées aux arrêtés ministériels du 15 avril 2010.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations de l'entrepôt, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible à l'actuel.

Article 6 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant de la Société BERT VIVARAIS STOCKAGE.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Annonay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie d'ANNONAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société BERT VIVARAIS STOCKAGE.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire d'ANNONAY.

A Privas, le 8 janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/120116/01
Fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice
des commandements de payer les loyers

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article R 412-2 second alinéa du code des procédures civiles d'exécution ;

VU la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art 27 ;

VU le décret N° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général, N° 2010293-0009 du 20 octobre 2010 portant création de la commission départementale de prévention des expulsions locatives ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice de l'Ardèche ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

La loi du 24 mars 2014 prévoit que les huissiers de justice informent la CCAPEX de tout commandement de payer les loyers délivrés pour le compte de bailleurs personnes physiques ou sociétés civiles constituées entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sous réserve que la dette réponde à l'une ou l'autre des conditions d'ancienneté ou de montant, fixées par le préfet.

Article 1^{er} : Condition relative à l'ancienneté de la dette

L'huissier de justice signale le commandement de payer délivré au locataire qui est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 6 mois.

Article 2 : Condition relative au montant de la dette

L'huissier de justice signale le commandement de payer délivré au locataire dont l'impayé représente au moins 3 loyers pleins, hors charges locatives.

Article 3 : Ces seuils s'appliquent à l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Modalités de signalement à la CCAPEX

Les signalements se font :

- soit par courrier simple, dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement ou en adressant directement une copie du commandement de payer à l'adresse suivante :

**DDCSPP
CCAPEX
7 Boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS CEDEX,**

- soit à l'adresse électronique suivante :

ddcspp-expulsion@ardeche.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté est d'une durée de trois ans. Il pourra être révisé avant son échéance, notamment sur proposition de la CCAPEX, du comité de pilotage du PDALHPD, ou de la chambre départementale des huissiers de justice.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 12 janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-011-ARSDD07SE-01

Déclarant l'abrogation d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Maître d'ouvrage : Commune de LANARCE

Captage : BEAUREGARD – Commune : LANARCE

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'avis daté du 8 janvier 2016 de la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N° 2012065-002 en date du 5 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif N° 2015-226-ARSDD07SE-01 du 13 août 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANARCE, en date du 16 décembre 2015, déclarant l'abandon de son ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le courrier de la commune de LANARCE, en date du 6 janvier 2016 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2012065-002 en date du 5 mars 2012 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

Considérant que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée B 162 du territoire de la commune de LANARCE, référencé : indice BSS : 840-1X-28, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau (P.R.P.D.E.) doit mettre en œuvre toute mesure permettant de supprimer le risque de contamination de la nappe (comblement du forage dans les règles de l'art), de stagnation d'eau captée (comblent les arrivées de drains...).

Un rapport des travaux de comblement effectués sera communiqué au préfet dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

La P.R.P.D.E. doit déconnecter le captage du réseau de distribution et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'éviter la pollution du réseau de distribution lors des travaux de disconnexion et de reconnexion à un autre réseau d'alimentation.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2012065-002 en date du 5 mars 2012 ainsi que l'arrêté modificatif N° 2015-226-ARSDD07SE-01 du 13 août 2015, pris au profit de la commune de LANARCE, autorisant la dérivation, la production et la distribution de l'eau, déclarant d'utilité publique les travaux du captage et fixant les périmètres de protection autour dudit captage, sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public à la diligence du responsable public de la production d'eau, par affichage en Mairie pendant un délai de deux mois.

La P.R.P.D.E. devra notifier le présent arrêté sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'abandon des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LANARCE, sera mis à jour.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou de la notification individuelle.

Article 6 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en Mairie de LANARCE, pendant une durée de deux mois ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le Maire de LANARCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au Maire de LANARCE,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 11 janvier 2016

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE N° DDFIP/JANV/11012016/01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Aubenas,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.257 A, L.247 et R*247-4 et suivants ;

VU le décret N° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nordine BELHASSAN, Monsieur David FOUCAUD, inspecteurs des finances publiques, et à Madame SAINT-BOIS Carine, inspectrice des finances publiques, au SIP-SIE d'Aubenas, à l'effet de signer en mon absence,

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €,
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ,
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ,
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELHASSAN Nordine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros
David FOUCAUD	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	15 000 euros
SAINT-BOIS Carine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBON Dominique	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
ROCHER Julien	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
VALLON Christine	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
FOSSAT Jean Louis	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
SOULELIAC Annie	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALBORE Viviane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DANGUIRAL Marielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DEVIDAL Nicole	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ROUVIERE Elise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SAINT-BOIS Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HELLY Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BLACHERE Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PICARD Pascale	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DANGUIRAL Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESCOURS Gérard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
IMBERT Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VOLLE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégués.

A AUBENAS, le 4 janvier 2016

La chef de service comptable,
Responsable du SIP-SIE d'Aubenas,
Signé
Isabelle COYECQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES



PREFET DE LA DRÔME

PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE N° 2015-302-DDTSE02 (Ardèche)

**PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION
DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE BOURG-LES-VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret N° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Bourg-lès-Valence approuvé par décret du 18 mai 1976 ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

VU la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Bourg-lès-Valence référencée DPFI-DDCP 12-1296aRN/AG Indice 2 de Mars 2014 ;

VU les avis de s services et collectivités consultés le 4 janvier 2013 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 7 mai 2015 ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'aménagement concédé de Bourg-lès-Valence nécessitent l'établissement de consignes d'exploitation en période de crue compte tenu des enjeux en termes de sûreté des ouvrages et de sécurité des personnes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Bourg-lès-Valence, référencée DPFI-DDCP 12-1296aRN/AG Indice 2 de Mars 2014, établie par la Compagnie Nationale du Rhône est approuvée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maire des communes de Bourg-lès-Valence, Châteaubourg, Châteauneuf-sur-Isère, Cornas, Glun, Guilhaud-Granges, La Roche-de-Glun, Mauves, Mercurol, Pont-de-l'Isère, Saint-Péray, Tain-l'Hermitage et Tournon-sur-Rhône,
- au pétitionnaire, Compagnie Nationale du Rhône – DPFI - 2, Rue André Bonin – 69316 LYON – Cedex 04.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairies de Bourg-lès-Valence, Châteaubourg, Châteauneuf-sur-Isère, Cornas, Glun, Guilhaud-Granges, La Roche-de-Glun, Mauves, Mercurol, Pont-de-l'Isère, Saint-Péray, Tain-l'Hermitage et Tournon-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des Maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Rhône-Alpes (USOH).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- Les Maires des communes concernées,

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 Octobre 2015

Le Préfet de la Drôme,
Signé
Didier LAUGA

Fait à Privas, le 29 Octobre 2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Alain TRIOLLE



**PREFET DE L'ISÈRE
PREFET DE L'ARDÈCHE
PREFET DE LA DRÔME
PREFET DE LA LOIRE
PREFET DU RHÔNE**

ARRÊTÉ

**Fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement
de PEAGE DE ROUSSILLON situé sur les communes de :**

Andance, Champagne, Limony, Peyraud, Saint-Désirat, Serrières (département de l'Ardèche)
Andancette, Saint-Rambert-d'Albon (département de la Drôme)
Chonas-l'Amballan, Le-Péage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu,
Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône,
Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Vienne (département de l'Isère)
Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin (département de la Loire)
Ampuis, Condrieu, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal,
Sainte-Colombe-lès-Vienne, Tupin-et-Semons (département du Rhône)

Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

VU le décret du 11 octobre 1972 concédant à la Compagnie Nationale du Rhône l'aménagement et l'exploitation de la chute du Péage-de-Roussillon, sur le Rhône,

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Péage de Roussillon référencée I.00377.001-DI-SFA 2010-013 indice B et datée d'octobre 2013, transmise par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 22 octobre 2013,

VU le rapport de premier examen de la DREAL Rhône-Alpes daté du 30 août 2012,

VU les éléments complémentaires apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 22 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté adressé à la Compagnie Nationale du Rhône le 4 mars 2015,

VU la réponse formulée par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 9 avril 2015,

VU le rapport de clôture de la DREAL Rhône-Alpes en date du 2 septembre 2015,

Considérant l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 30 août 2012 précité dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers prévue en 2020,

Considérant que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Péage de Roussillon, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine mise à jour décennale de l'étude de dangers,

Considérant que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compléments à apporter à l'étude de dangers

La Compagnie Nationale du Rhône adressera **avant le 30 juin 2016**, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes, les documents et précisions complémentaires à l'étude de dangers suivants :

- 1-1 :** Fournir une description fonctionnelle de l'automate de sauvegarde (composants, cotes limites définies, consigne suivie par ce système, ...), afin de pouvoir identifier précisément les composants pris en compte dans l'analyse de risques, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou outils de maîtrise des risques (sécurités, dysfonctionnements dans la diffusion d'alarmes ou d'autres évènements...) (§ 3).
- 1-2 :** Préciser le fonctionnement du dispositif mis en place pour les lâchers d'alerte (conditions de déclenchement, justification par rapport aux zones à risque, hydrogrammes...), d'une part afin de pouvoir identifier précisément les composants pris en compte dans l'analyse de risques, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou outils de maîtrise des risques ou pour préciser les situations d'exploitation que l'aménagement est susceptible de générer en situation courante et démontrer que les risques liés à celle-ci sont maîtrisés, d'autre part, pour faciliter les appréciations faites des scénarios de lâchers accidentels étudiés dans l'EDD (différences de caractéristiques d'un hydro gramme accidentel par rapport à celui d'un lâcher d'alerte, visualisation des enjeux susceptibles d'être impactés, évaluation de la gravité des scénarios de rupture ou d'ouvertures intempestives de vannes du barrage de dérivation) (§ 3).
- 1-3 :** Préciser les conditions de gestion du niveau de la retenue en tenant compte des différents modes d'exploitation (mode normal, mode dégradé, situations exceptionnelles...) et des composants et/ou organisations, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou éléments de maîtrise des risques (§ 3).
- 1-4 :** Préciser les conditions de prise en compte des recommandations du guide CFBR relatif à la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai de juin 2010, en particulier

en ce qui concerne la situation transitoire de vidange rapide permettant de déduire les valeurs limites de vitesses d'abaissement de ligne d'eau sans conséquence sur les ouvrages (§ 3).

1-5 : Lister les études et analyses disponibles ou à réaliser (stabilité des ouvrages de génie civil et hydromécaniques...) en articulation avec la restructuration du dossier de l'ouvrage (§ 8).

1-6 : Compléter les résultats des études de propagation d'onde de submersion par des éléments relatifs à la cinétique et à l'intensité des scénarios (ordre de grandeur des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, en particulier pour les scénarios conduisant au remplissage de casiers) et la justification de la localisation des brèches pour les cas de surverse au-dessus des digues (§ 10).

Article 2 : Actualisation de l'étude de dangers et compléments à intégrer à la mise à jour

La prochaine actualisation de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R214-117 du Code de l'Environnement.

Cette actualisation devra, en particulier, prendre en compte les observations complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise en place des mesures de réduction des risques

La Compagnie Nationale du Rhône rendra compte à la DREAL Rhône-Alpes de la mise en place des mesures de réduction des risques suivantes définies dans l'étude de dangers, en évaluant les niveaux de réduction du risque obtenus :

3-1 : Dispositif de fiabilisation de l'ouverture ultime des vannes du barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf, **avant le 31 mars 2016.**

3-2 : Procédure permettant de faire assurer par la Compagnie Nationale du Rhône le suivi régulier de l'ouvrage de réalimentation de l'Île de la Platière, **avant le 31 décembre 2016.**

3-3 : Procédure permettant de faire assurer par le gestionnaire le suivi régulier de l'ouvrage traversant de la prise d'eau d'irrigation située au PK 48.4, **avant le 31 décembre 2016.**

Article 4 : Définition des barrières de sécurité au niveau global de la vallée du Rhône

La Compagnie Nationale du Rhône adressera, **avant le 31 décembre 2016**, à la DREAL Rhône-Alpes, les résultats du travail global pour la consolidation des réflexions sur les barrières de sécurité et sa déclinaison pour l'aménagement de Péage de Roussillon.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône. Une copie de l'arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la DREAL Rhône-Alpes.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de GRENOBLE) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de l'ISERE,
- le secrétaire général de la préfecture de l'ARDECHE,
- le secrétaire général de la préfecture de la DROME,

- le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,
 - le secrétaire général de la préfecture du RHONE,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Patrick LAPOUZE

Privas, le 16 octobre 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Valence, le 26 octobre 2015

le Préfet

Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé

Etienne DESPLANQUES

Lyon, le 8 décembre 2015

le Préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Xavier INGLEBERT

Saint-Etienne, le 13 novembre 2015

le Préfet

Signé

Fabien SUDRY

Annexe à l'arrêté du 22 décembre 2015
Liste des observations à prendre en compte lors de l'actualisation
de l'étude de dangers de l'aménagement de Péage de Roussillon

- 1 - Reprendre le résumé non-technique qui doit favoriser la communication de l'étude à des non-spécialistes et permettre une appréciation convenable des enjeux et non se limiter à un simple résumé de l'étude de dangers (§ 0)
 - 2 - Compléter la description fonctionnelle des ouvrages par des éléments d'illustration cartographique comprenant les protections en place (enrochements, dalles, bitume...) et barrières d'étanchéité (paroi, revêtement...). (§ 3).
 - 3 - Décrire la fonction FP5 (le barrage de retenue assure le lâcher d'alerte via les vannes et les volets) dans l'annexe 3 (§ 3).
 - 4 - Préciser la mention relative à des « calculs hydrauliques » de vérification des lignes d'eau (§ 3).
 - 5 - Compléter l'analyse de la vulnérabilité intrinsèque des endiguements par érosion externe du parement amont et aval, en prenant en particulier en compte le risque d'érosion du parapet lié la crue d'un affluent (§ 3).
 - 6 - Indiquer la référence aux consignes en application localement ainsi que la définition (débits) des différents états d'exploitation en période de crue (§ 4).
 - 7 - Reporter les potentiels de dangers dits « externes » (non liés aux ouvrages) correspondant en fait à des agresseurs externes (rupture barrage amont, barge à la dérive, explosion industries) dans la rubrique 8 en tant qu'évènements initiateurs ou scénarios de défaillance (érosion de digue suite à une crue d'affluent, rupture d'un ouvrage traversant) (§ 5).
 - 8 - Justifier plus précisément les hypothèses adoptées en termes de cinétiques et de débits de rupture pour la caractérisation des potentiels de dangers en termes de volume d'eau libérable, de taille de la section effacée et de cinétique de l'ouverture, en particulier pour la rupture du barrage ou de l'usine, un effacement des ouvrages sur une durée de 5 minutes ayant été modélisé alors que l'usage consiste à prendre en compte une rupture instantanée pour de tels ouvrages «en dur». (§ 6).
 - 9 - Prendre en compte les aléas naturels relatifs aux embâcles et à l'effondrement d'une cavité (§ 6).
 - 10 -Évoquer la concomitance de deux types d'aléa, tels que le grand froid conjugué à un épisode de crue (§ 6).
 - 11 -Étendre, en matière d'accidentologie, le périmètre d'étude à d'autres ouvrages au sein et hors de la CNR (§ 7.1).
 - 12 - Décrire plus précisément et analyser, en termes de retour d'expérience, les causes et circonstances des évènements développés, en raison de leur pertinence et de leur représentativité pour l'analyse de risque, afin d'apprécier le bien-fondé des mesures prises. (§ 7.2).
-

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 19 Janvier 2016